

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 4 : Information en matière de formation professionnelle et d'apprentissage
 - ▶ Paragraphe 2 : Plan de formation

Article D2323-5

▶ Modifié par Décret n°2016-868 du 29 juin 2016 - art. 5

En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur communique aux membres du comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, aux délégués syndicaux et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 2325-22 :

1° Les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la consultation prévue à l'article L. 2323-10 ;

2° Le résultat éventuel des négociations prévues à l'article L. 2241-6 ;

3° Les informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle des salariés transmises par l'employeur à l'autorité administrative en application de l'article L. 6331-32 ainsi que, le cas échéant, les informations sur la formation figurant au bilan social mentionné à l'article L. 2323-20 ;

4° Les conclusions éventuelles des services de contrôle faisant suite aux vérifications effectuées en application de l'article L. 6361-4 ;

5° Le bilan des actions comprises dans le plan de formation de l'entreprise pour l'année antérieure et pour l'année en cours comportant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés, complétée par les informations relatives :

a) Aux organismes de formation et aux organismes chargés de réaliser des bilans de compétences ou des validations des acquis de l'expérience ;

b) A la nature et aux conditions d'organisation de ces actions, au regard notamment des dispositions des articles L. 6321-2 à L. 6321-12. Ces informations précisent la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de l'article L. 6321-1 en distinguant, d'une part, les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise et, d'autre part, les actions de développement des compétences des salariés ;

c) Aux conditions financières de leur exécution ;

d) Aux effectifs concernés répartis par catégorie socioprofessionnelle et par sexe ;

6° Les informations, pour l'année antérieure et l'année en cours, relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux congés pour enseignement accordés, notamment leur objet, leur durée et leur coût, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus ;

7° Le bilan, pour l'année antérieure et l'année en cours, des conditions de mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation ainsi que de la mise en œuvre du compte personnel de formation. Le bilan porte également sur l'accueil des enseignants et des conseillers d'orientation ;

8° Le plan de formation de l'entreprise et les conditions de mise en œuvre des périodes et des contrats de professionnalisation ainsi que la mise en œuvre du compte personnel de formation pour l'année à venir, comportant respectivement les informations mentionnées aux 5° et 7° ;

9° Le nombre des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 6315-1 ainsi que les sommes versées à ce titre ;

10° Le nombre des salariés bénéficiaires de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2241-6

Code du travail - art. L2323-10
Code du travail - art. L2323-20
Code du travail - art. L2325-22
Code du travail - art. L6315-1
Code du travail - art. L6321-1
Code du travail - art. L6321-12
Code du travail - art. L6321-2
Code du travail - art. L6331-2
Code du travail - art. L6361-4

Cité par:

relatif à la formation professionnelle - art. (VNE)
Formation professionnelle - art. 11 (VE)
Formation professionnelle - art. 15 (VE)
Formation professionnelle - art. 12 (VE)
Formation professionnelle - art. 13 (VE)
Priorités et objectifs de la formation professi... - art. 23 (VE)
relatif à la formation professionnelle - art. 5 (VNE)
Formation professionnelle continue - art. 9.1 (VE)
Emploi et formation professionnelle - art. 17 (VE)
Formation professionnelle - art. 15 (VE)
Formation professionnelle - art. 1er (VE)
Développement de la formation professionnelle - art. 24.2 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 16 (VE)
relatif à l'emploi et à la formation professionnelle - art. (VNE)
Code du travail - art. D2323-7 (Ab)
Formation professionnelle - art. (VE)
Formation professionnelle - art. 4 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 10 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 1er (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 5.2 (VE)
Mise en œuvre de la formation professionnelle t... - art. (VE)
Nouvelle convention collective du 9 mai 2012 (a... - art. 22 (VE)